



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-105

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-07-29-00011 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Pêche scientifique - cours d'eau le Lot (4 pages) Page 4

12-2021-07-29-00010 - Prolongation de l'autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Pêche de sauvegarde - cours d'eau le Giffou?? (3 pages) Page 9

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint**

12-2021-07-29-00013 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres?? du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Aveyron (5 pages) Page 13

## **Direction Régionale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-07-29-00012 - Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie Aveyron (5 pages) Page 19

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité**

12-2021-08-02-00002 - Arrêté modifiant les statuts de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération (3 pages) Page 25

12-2021-08-02-00001 - Arrêté relatif à la représentation du département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie (1 page) Page 29

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2021-07-30-00001 - ouverture d'une enquête publique unique présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont de Salars, préalable à :????- la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage situées respectivement sur les communes de Trémouilles et Pont de Salars ;??- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection et de l'institution de servitudes qui en découlent ;??- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage destinées à la consommation humaine. (7 pages) Page 31

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2021-07-29-00009 - Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et?? structures) SCV POUJOL HOLDING- Chemin des Combes 12400 SAINT??AFFRIQUE (2 pages) Page 39

**Préfecture Aveyron / Services des Collectivités Territoriales**

12-2021-07-23-00002 - convocation des électeurs de la commune de Saint Rémy et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire (4 pages)

Page 42

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Secrétariat du directeur et du directeur adjoint**

12-2021-07-27-00002 - Equipe départementale de secours nautiques 2021 (3 pages)

Page 47

DDT12

12-2021-07-29-00011

Autorisation exceptionnelle de capture et de  
transport du poisson - Pêche scientifique - cours  
d'eau le Lot



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n°

du 29 juillet 2021

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  
Pêche scientifique – cours d'eau Le LOT**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du bureau d'étude ECOGEA, 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde à des fins scientifiques ,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

Le bureau d'étude ECOGEA, 352 avenue Roger Tissandié, 31600 MURET est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Rivière : Le LOT (code hydro : 01---0150)

Communes d'Entraygues sur Truyère, Espalion, Espayrac, Lassouts, Le Fel, Saint Côme d'Olt, Sénergues (tableau de localisation des stations de capture en annexe)

**Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

**- responsable de l'exécution :**

- Jean Marc LASCAUX ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

- Thierry LAGARRIGUE ;
- Bruno VOEGTLE ;
- Philippe BARAN.

**- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

- Laurent CAZENEUVE,
- Jean Marc LASCAUX,
- Thierry LAGARRIGUE,
- Bruno VOEGTLE,
- Philippe BARAN,
- Vincent CORNU,
- Fabrice FIRMIGNAC,
- Maxime HEUDE,
- Aurélien FREY,
- Jean KARDACZ,
- Nicolas SOUBIRAN,
- Fabien BOUTAULT

**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable du 02/08/2021 au 15/10/2021.

**Article 4 : objet de l'opération :**

La présente autorisation a pour objet la pêche électrique à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude sur l'impact des éclusées sur le peuplement piscicole de la rivière Lot à l'aval des aménagements hydroélectriques EDF de Castelneau, Golinac et Cambeyrac.

**Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

Matériel utilisé de type « Héron » de chez Dream Electronique.

Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».

Tous les poissons capturés seront déterminés, dénombrés, et mesurés.

Les poissons seront remis à l'eau sur place après la biométrie, sauf les espèces indésirables qui seront détruites

**Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

**Article 8 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 11 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2021  
Pour le directeur départemental des territoires,  
L'adjoint au chef du service biodiversité, eau et forêt

Serge BOUTEILLER

### **Annexes ;**

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.



DDT12

12-2021-07-29-00010

Prolongation de l'autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson - Pêche de sauvegarde - cours d'eau le Giffou



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n°

du 29 juillet 2021

Prolongation de l'autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  
Pêche de sauvegarde – cours d'eau le GIFFOU

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral Arrêté n°12-2020-08-24-015 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du Conseil Départemental de l'Aveyron – DRGT/SOAC – route du Monastère – CS 10024 – 12450 FLAVIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-07-13-00004 autorisant exceptionnellement la capture et le transport de poisson sur le cours d'eau du GIFFOU ;

Considérant que les conditions hydrauliques n'ont pas permis la réalisation de l'opération dans la période initialement prévue,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°12-2021-07-13-00004 autorisant exceptionnellement la capture et le transport de poisson sur le cours d'eau du GIFFOU est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

L'ensemble des autres prescriptions est inchangé.

**Article 2 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2021  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service biodiversité, eau et forêt adjoint

Serge BOUTEILLER



Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-29-00013

Décision portant délégation de signature au titre  
des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Aveyron

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Aveyron**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aveyron, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14

	local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.



	groupe.	
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Claire MARGUIER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Claire MARGUIER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 27 avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Toulouse, le 29 juillet 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,

signé

Christophe Lerouge

Direction Régionale Emploi Travail Solidarité  
Protection des Populations

12-2021-07-29-00012

Décision portant délégation de signature au titre  
des pouvoirs propres du directeur régional de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités Occitanie Aveyron

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres  
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie  
Aveyron**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**DÉCIDE**

Article 1 : pour le département de l'Aveyron, Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Marie-Claire MARGUIER en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1- Relations du travail</b>		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail

	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
<b>2- Durée du travail</b>		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14

	local, départemental ou interdépartemental	
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
<b>3- Relations collectives du travail</b>		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.

	groupe.	
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
<b>4 - Santé et sécurité au travail</b>		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Claire MARGUIER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Claire MARGUIER pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 27 avril 2021 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Toulouse, le 29 juillet 2021

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Occitanie,

signé

Christophe Lerouge



Préfecture Aveyron

12-2021-08-02-00002

Arrêté modifiant les statuts de la communauté  
d'agglomération de Rodez Agglomération



Arrêté du n°

du 2 août 2021

**Objet : Modification des statuts de Rodez Agglomération.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, titre I ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2421 du 20 décembre 1999 décidant de la transformation du district du Grand Rodez en communauté d'agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-50-1 du 19 février 2007 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-4-1 du 4 janvier 2008 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-150-0014 du 30 mai 2011 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-309-01 BCT du 5 novembre 2015 portant modification des statuts d'agglomération du Grand Rodez ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-01-11-002 du 11 janvier 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération à la commune nouvelle de Druelle Balsac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-03-29-001 du 29 mars 2017 portant modification de la composition du conseil communautaire de Rodez Agglomération ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-10-02-004 du 2 octobre 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-14-001 du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-05-008 du 5 août 2020 portant modification des statuts de Rodez Agglomération ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération en date du 6 avril 2021 approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération ;

**VU** les lettres du 9 avril 2021 du président de Rodez Agglomération notifiant aux maires des communes membres de Rodez Agglomération, la délibération du 6 avril 2021 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de :

- Druelle Balsac du 6 mai 2021
- Le Monastère du 10 mai 2021
- Luc-la-Primaube du 7 juin 2021
- Olemps du 14 juin 2021
- Onet-le-Château du 6 mai 2021
- Rodez du 28 mai 2021
- Sainte Radegonde du 3 juin 2021
- Sébazac-Concourès du 27 mai 2021

approuvant la modification des statuts de Rodez Agglomération ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont acquises ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1 :** L'article 1 de de l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-28-001 du 28 décembre 2016 est modifié ainsi qu'il suit pour ce qui concerne les compétences facultatives :

### **GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES**

1° Création, acquisition, gestion et exploitation des infrastructures, des réseaux et des services de télécommunication,

2° Contribution à la restauration, la sauvegarde, la mise en valeur et la gestion du patrimoine ainsi que la gestion du patrimoine archéologique. Mise en œuvre des outils réglementaires en matière de préservation, de valorisation du patrimoine,

3° Actions en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment pour orienter la démarche de l'Etat en la matière, promouvoir l'implantation de nouvelles formations et susciter l'interface recherche / entreprises. (Réalisation et/ou gestion de certains équipements : restaurant universitaire et parking Maréchal Joffre),

4° Participation à l'accueil de grands spectacles,

5° Actions de soutien et coordination des politiques des communes en faveur des personnes âgées, de la jeunesse et de la petite enfance,

6° Capture et transport en fourrière des chiens et chats errants, mise en œuvre et gestion du service de la fourrière pour les animaux, subvention aux refuges pour animaux,

7° Actions en faveur du développement des activités culturelles et sportives sur le territoire de la Communauté et subventions aux associations intervenant dans ces domaines et concourant au développement de l'agglomération,

8° Intervention à la demande de l'Etat en matière de gestion courante, d'entretien et de renouvellement des aménagements accessoires au boulevard urbain – RN 88,

9° Interventions relatives aux programmes routiers sur les routes départementales,

10° Etude et réalisation des opérations d'urbanisme et/ou d'aménagement suivantes : La Gineste, Combarel et Pré Lamarque Foirail à Rodez et Parc des Expositions (Les Cazals),

11° Définition et mise en œuvre d'une politique globale de déplacements, aménagement et gestion de pôles d'échanges multimodaux,

12° Elaboration et suivi du schéma de référence d'agglomération des circulations douces, et participation au financement des opérations inscrites au schéma,

13° Elaboration, exécution, suivi et évaluation du Contrat Local de Santé,

14° Installation, gestion et entretien des abribus mis en place par la communauté d'agglomération sur le réseau de transports urbains, ainsi que les mobiliers liés à leur installation,

15° Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),

- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,

- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de Rodez Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le 2 août 2021**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Isabelle KNOWLES**

Préfecture Aveyron

12-2021-08-02-00001

Arrêté relatif à la représentation du département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté du n°

du 2 août 2021

**Objet : Membres représentant le département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie. Modificatif.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-9-1, et D 1111-2 à D 1111-7 relatifs à la conférence territoriale de l'action publique ;

**VU** le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2020 du préfet de la région Occitanie portant modification de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie et désignation de ses membres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-27-002 du 27 août 2020 désignant les membres représentant le département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie ;

**Considérant** que les présidents des conseils départementaux sur le territoire de la région sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-27-002 du 27 août 2020 désignant les membres représentant le département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Occitanie est modifié comme suit :

Les membres de droit représentant le département de l'Aveyron au sein de la conférence territoriale de l'action publique sont :

Au titre du conseil départemental :  
-M. Arnaud VIALA, Président.

Le reste de l'article sans changement.

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

**Fait à Rodez, le 2 août 2021**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

## Préfecture Aveyron

12-2021-07-30-00001

ouverture d'une enquête publique unique présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont de Salars, préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage situées respectivement sur les communes de Trémouilles et Pont de Salars ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection et de l'institution de servitudes qui en découlent ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage destinées à la consommation humaine.



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 30 juillet 2021

Objet : ouverture d'une enquête publique unique présentée par le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala, sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont de Salars, préalable à :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage situées respectivement sur les communes de Trémouilles et Pont-de-Salars ;
- l'enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles concernées par les périmètres de protection et de l'institution de servitudes qui en découlent.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;



**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 1967 autorisant l'exploitation du captage 'Le Vioulou' sur la commune de Trémouilles ;

**VU** la convention tripartite (Etat, EDF et Syndicat) de 1993 pour une prise d'eau au lac de Bage sur la commune de Pont-de-Salars ;

**VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-2 du code de la santé publique) ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (SME Lézou Ségala) en date du 21 avril 2021, relative à la demande de mise en conformité de la prise d'eau 'Le Vioulou', commune de Trémouilles et de la prise d'eau du lac de Bage, commune de Pont-de-Salars, approuvant et autorisant le dépôt des dossiers réglementaires y afférents : instauration des prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection et des travaux y afférents ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala en date du 6 mai 2010, fixant un calendrier pour la mise en conformité des périmètres de protection de ses captages d'eau potable ;

**VU** la délibération du Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala en date du 21 avril 2021, sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques prévues par le dispositif réglementaire ;

**VU** le dossier présenté par le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala pour être soumis à l'enquête publique, comprenant les pièces suivantes, toutes relatives à la régularisation administrative du captage d'eau destinée à la consommation humaine :

**Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant:**

- Note d'incidences au titre du code de l'environnement
- Avis de l'office français de la biodiversité en date du 17 juillet 2020 ;
- Délibération de la commission locale de l'eau du Viaur en date du 09 mars 2021

**Dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection autour des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage comprenant:**

- Une notice administrative
- Un dossier de déclaration d'utilité publique - Prise d'eau du Vioulou
- Un dossier de déclaration d'utilité publique - Prise d'eau du lac de Bage
- Un plan de situation – Prise d'eau du Vioulou
- Un plan de situation – Prise d'eau du lac de Bage
- L'avis de l'hydrogéologue agréé pour les deux prises d'eau

**Dossier parcellaire comprenant :**

- Un état parcellaire - Prise d'eau du Vioulou
- Un état parcellaire - Prise d'eau du lac de Bage
- Un plan parcellaire - Prise d'eau du Vioulou
- Un plan parcellaire - Prise d'eau du lac de Bage

**VU** le rapport de fin de phase d'instruction émis par la direction départementale des territoires, le 01 juillet 2021, au terme duquel le dossier est réputé complet et régulier, et dont l'avis est réputé favorable à la poursuite de la procédure ;

**VU** la décision n°E21000101/31 du Tribunal administratif de Toulouse en date du 16 juillet 2021 portant désignation de M. Jean-Claude GINESTE en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrites par l'article L.181-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L214-3 du code de l'environnement, les déclarations d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants ainsi que le parcellaire préalable à l'institution des servitudes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de l'enquête**

Une enquête publique unique, d'une durée de **33 jours consécutifs**, sera organisée du **lundi 20 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 16h30** sur le territoire des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars, communes d'implantation du périmètre de protection immédiat du captage d'eau du ruisseau 'Le Vioulou' et du lac de Bage.

La **mairie de Pont-de-Salars** est désignée comme siège de l'enquête publique où toute correspondance pourra être adressée au commissaire enquêteur.

L'enquête publique unique, telle que prévue aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, a pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision du 16 juillet 2021, le président du Tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean-Claude GINESTE, en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3 : Autorité organisatrice de l'enquête et personne responsable du projet**

Le projet porte sur le territoire de plusieurs communes du département de l'Aveyron.

En application des dispositions des articles L.123-3, L.123-6 et R.123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est ouverte et organisée par une décision du préfet de l'Aveyron.

Le responsable du projet et pétitionnaire est le Syndicat Mixte des Eaux du Lézou Ségala (n° Siret : 20007379900021) dont la présidence est assurée par Monsieur Yves Regourd. Le siège est fixé à Baraqueville (12160), 339 avenue du Centre, tél : 05 65 69 00 03, courriel : [eauxlevezousegala@orange.fr](mailto:eauxlevezousegala@orange.fr).

**Article 4 : Caractéristiques principales du projet soumis à enquête**

Le SME Lézou Ségala est un syndicat d'eau potable majeur dans le département de l'Aveyron. Depuis janvier 2021, il compte 78 communes adhérentes, tout en exerçant des échanges d'eau (fournitures) avec plusieurs collectivités et syndicats partenaires.

En 2019, le syndicat disposait de 16 ressources en eau situées pour la majorité à l'Est de son territoire. L'unité de production la plus importante est la station de traitement du Moulin de Galat qui fournit 99 % du volume total distribué à partir des 2 ressources suivantes :

- une prise d'eau sur le ruisseau 'Le Vioulou' en aval du lac de Pareloup ;
- une prise d'eau sur le lac de Bage.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

Le syndicat prévoit l'abandon d'un grand nombre de ressources pour ne conserver qu'à terme les deux suivantes :

- la prise en rivière sur 'Le Vioulou' en aval du barrage de Pareloup ;
- la prise d'eau sur le lac de Bage.

Le syndicat sollicite :

- un prélèvement de 400l/s sur la prise d'eau en rivière 'Le Vioulou' (passage de 200 l/s à 400 l/s) ;
- un prélèvement de 400l/s sur le lac de Bage (régularisation de la convention) ;
- un volume annuel maximal de 10 000 000 m<sup>3</sup> de prélèvement cumulé sur les 2 ressources précitées ;
- une régularisation de la chaussée relative à la prise d'eau en rivière 'Le Vioulou'.

### **Article 5 : Publicité de l'enquête**

Un avis au public relatif à la tenue de l'enquête publique unique sera publié, par les soins de la préfète de l'Aveyron et aux frais du SME Lévézou Ségala, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié par voie d'affiches sur les lieux habituels prévus à cet effet, dans les communes de Trémouilles et Pont-de-Salars, territoire d'implantation regroupant les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné, dont font partie les prises d'eau du ruisseau 'Le Vioulou' et du Lac de Bage. Cette formalité sera accomplie par les maires et dûment certifiée à l'issue de l'enquête avant transmission à la préfète de l'Aveyron.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du SME Lévézou Ségala, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des prises d'eau. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Enfin, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr>) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

### **Article 6 : Identification des propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée et détermination des parcelles concernées par l'enquête parcellaire**

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars est faite par le SME Lévézou Ségala, en sa qualité de responsable du projet, aux propriétaires de terrains en périmètre de protection rapprochée dont le domicile est connu, sous pli recommandé avec avis de réception, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires des communes où se déroule l'enquête, qui en font afficher une, et, le cas échéant aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté. Les récépissés de la poste attestant ces notifications seront joints au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 7 : Lieux et modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique unique**

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire papier du dossier d'enquête sera consultable, gratuitement, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars :

Mairie	Adresse	Périodes habituelles d'ouverture
Trémouilles	8 rue de l'Église-Saint-Amans 12290 Trémouilles	Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Le jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Du vendredi au samedi : de 09h00 à 12h00
Pont-de-Salars	Place de la Mairie 12290 Pont-de-Salars	Du lundi au jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet des services de l'État dans l'Aveyron ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) à la rubrique "publication - consultations - enquêtes publiques en cours".

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la préfète de l'Aveyron.

#### **Article 8 : Observations et propositions du public**

Pendant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique, le public pourra présenter ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- **Sur les registres papier**

En déposant ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront disponibles, à leurs jours et heures habituels d'ouverture, dans les mairies de Trémouilles et Pont-de-Salars.

- **Par courriel**

En adressant ses observations et propositions à l'adresse mail suivante : [pref-enquete-levezou@aveyron.gouv.fr](mailto:pref-enquete-levezou@aveyron.gouv.fr)

Les courriels seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

- **Par courrier postal**

En adressant ses observations et propositions par courrier postal à M. Jean-Claude GINESTE, commissaire enquêteur, à la mairie de Pont-de-Salars, Place de la Mairie, 12290 Pont-de-Salars, siège de l'enquête publique.

- **En rencontrant le commissaire enquêteur**, à l'exception des observations sur l'enquête parcellaire dont la procédure est uniquement écrite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- le **lundi 20 septembre 2021** de 9h00 à 12h00 à la **mairie de Pont-de-Salars** ;
- le **jeudi 7 octobre 2021** de 14h00 à 16h00 à la **mairie de Trémouilles** ;
- le **vendredi 22 octobre 2021** de 14h00 à 16h30 à la **mairie de Pont-de-Salars**.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que celles écrites et orales reçues par le commissaire enquêteur, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions formulées par courrier postal reçu postérieurement à la clôture de l'enquête, soit après le **vendredi 22 octobre 2021 à 16h30**, ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions formulées hors des modalités prévues par le présent article ne seront pas recevables.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 9 : Mesures sanitaires**

Pendant toute la durée de l'enquête, les maires des communes concernées seront tenus de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 10 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres physiques d'enquête comprenant les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales formulées par le public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles en réponse.

### **Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consigne ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, il donne son avis sur l'emprise du projet.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Aveyron (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et du développement durable) son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête et des registres et pièces annexées. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du Tribunal administratif de Toulouse.

## **Article 12 : Publication du rapport et des conclusions de l'enquête**

La préfète adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au SME Lévézou Ségala, responsable du projet, ainsi qu'aux maires des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Tout projet d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de celui-ci.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance et obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de l'Aveyron ou sur son site internet ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr)) pendant un an.

## **Article 13 : Avis des collectivités locales**

Dès le début de la phase d'enquête publique, les conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ainsi que les communautés de communes intéressées par le projet sont appelés à donner leur avis sur le dossier soumis à la présente enquête.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

## **Article 14 : Autorités décisionnaires**

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la préfète de l'Aveyron statuera :

- sur l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau relative à la régularisation administrative des prises d'eau du Vioulou et du lac de Bage et au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et de l'établissement des périmètres de protection correspondants au titre des articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique ;
- l'institution des servitudes à l'intérieur des périmètres de protection au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 15 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le délégué départemental de l'Aveyron de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala, le commissaire enquêteur, les maires des communes de Trémouilles et Pont-de-Salars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-07-29-00009

Attestation de conformité d'un établissement  
du type CTS (chapiteaux, tentes et  
structures) SCV POUJOL HOLDING- Chemin  
des Combes 12400 SAINT  
AFFRIQUE



**Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de sécurité civiles**

**Arrêté n° 2021-210-2 du 29 juillet 2021**

**Objet :** Attestation de conformité d'un établissement du type CTS (chapiteaux, tentes et structures) - SCV POUJOL HOLDING- Chemin des Combes - 12400 SAINT AFFRIQUE

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS),
- VU** la demande présentée par la SCV POUJOL HOLDING- Chemin des Combes- 12400 SAINT AFFRIQUE,
- VU** l'avis favorable de la Sous-commission départementale de sécurité en date du 6 juillet 2021,
- SUR** proposition de la directrice adjointe des services du cabinet,

**- ARRÊTE -**

- Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement du type CTS appartenant à la SCV POUJOL HOLDING, Chemin des Combes - 12400 SAINT AFFRIQUE, est identifié sous le n° **CTS 12-32**.
- Article 2** : Le registre de sécurité de l'établissement désigné ci-dessus est délivré et vaut autorisation d'exploiter.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>(1)</sup>.

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr



**Article 4** : La directrice adjointe des services du cabinet, les Sous-préfets de Rodez, Millau et Villefranche-de-Rouergue, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

---

<sup>(1)</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la préfète de l'Aveyron  
Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense e protection civiles  
CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal administratif de Toulouse  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-07-23-00002

convocation des électeurs de la commune de  
Saint Rémy et dépôt des candidatures dans le  
cadre d'une élection municipale partielle  
complémentaire



**SERVICE DE LA LEGALITE  
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

du 23 juillet 2021

Objet : Convocation des électeurs de la commune de SAINT-REMY et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

---

**LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L16 à L32 ; L 225 à L257 ; R7 à R80 ; R117-2 à R128-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 à L 2121-3; L2122-8;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX , préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 12 mai 2021 nommant Monsieur Guillaume RAYMOND, sous préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 portant délégation de signature consentie à Monsieur Guillaume RAYMOND, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-21-002 du 21 août 2020 modifié, fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2021 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;
- VU** la lettre de démission du 28 avril 2021 de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de Monsieur Alain QUESTE ;
- VU** la lettre du 12 juillet 2021 par laquelle madame la Préfète de l'Aveyron accepte la démission de Monsieur Alain QUESTE ;
- VU** la lettre du 29 septembre 2020 portant démission de Monsieur Martial GEMBLE de son mandat de conseiller municipal ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

1/4

**CONSIDERANT** que le siège de maire de la commune de SAINT-REMY est vacant depuis le 12 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** que suite aux deux démissions susmentionnées le conseil municipal de SAINT REMY est incomplet ;

**CONSIDERANT** qu' il y a dès lors lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir les deux sièges de conseillers municipaux vacants afin de permettre au conseil municipal de SAINT-REMY de procéder à l'élection du maire, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté doit être publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

## - A R R E T E -

**Article 1** : Les électeurs de la commune de SAINT-REMY sont convoqués le dimanche 26 septembre 2021 à l'effet d'élire deux membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 03 octobre 2021.

**Article 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

**Article 3** : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6ème vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 20 août 2021.

**Article 4** : La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 02 septembre 2021 et le dimanche 05 septembre 2021 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

**Article 5** : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

**Article 6** : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

**Article 7 : Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996\*03 . Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

**Pour le premier tour de scrutin :**

**Du lundi 06 septembre 2021 au jeudi 09 septembre 2021.**

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- le lundi 06 septembre, le mardi 07 septembre et le mercredi 08 septembre 2021 de 09h30 à 11h00 et de 14h30 à 16h00.

- le jeudi 09 septembre 2021, de 09h30 à 11h00 et de 14h30 à 18h00.

**En cas de second tour du scrutin :**

- le lundi 27 septembre 2021 de 14h00 à 18h00 .

Compte tenu des règles liées au COVID, les candidats devront se présenter à la Préfecture, munis d'un masque. Il est possible de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections .

**Article 8 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 13 septembre 2021 à 0h et prendra fin le samedi 25 septembre 2021 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 27 septembre 2021 à 0h00 et prendra fin le samedi 02 octobre 2021 à 0h.

**Article 10 :** Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint au Maire.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs .

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 11 :** Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

**Article 12 :** Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

**Article 13 :** Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 14** : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 15**: Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L248 et suivants du code électoral.

**Article 16** :Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et le maire par intérim de SAINT-REMY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du Maire par intérim .

Fait à Villefranche de Rouergue, le 23 juillet 2021.

Le Sous-Préfet

Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

12-2021-07-27-00002

Equipe départementale de secours nautiques  
2021



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES  
D'INCENDIE  
ET DE SECOURS**

Arrêté n°                      du 27 juillet 2021

Objet : « Équipe départementale de secours nautiques »  
Liste d'aptitude opérationnelle – Année 2021

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**VU** les articles L1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles R1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la note d'information de la direction de la sécurité civile n°897 du 3 juin 1993 relative à la formation à la plongée subaquatique et plus particulièrement l'annexe 1 ;

**VU** le référentiel emploi activité compétence du 31 juillet 2014, relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

**VU** le guide de référence « Sauvetage aquatique » de la direction de la sécurité civile de novembre 2002 ;

**VU** les résultats des tests opérationnels effectués :  
• du 14 au 18 septembre 2020 à BANYULS (66) :  
qualification 50 mètres

**VU** l'avis du médecin-chef du SDIS 12 relatif à l'aptitude médicale des personnels plongeurs ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**



**Article 1** – Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale de secours nautiques :

**Plongeur opérationnel à moins de 60 mètres et SAV2 / SEV :**

- Lieutenant Mehdi DIGHOUTH (SAL 3 / SNL 2) C.I.S. Millau  
**Responsable de l'équipe**

**Plongeurs opérationnels à moins de 50 mètres et SAV2 / SEV :**

- Commandant Stéphane ALLEGUEDE (SAL 2 / SNL 2) État-Major  
- Adjudant-chef Fabrice LACAN (SAL 1) C.I.S. Millau  
- Adjudant-chef Ludovic GRES (SAL 2 / SNL 1) C.I.S. Millau  
- Sergent-chef Clément LOPEZ (SAL 2 / SNL 1) C.I.S. Rodez  
- Sergent-chef Bertrand PELLE (SAL 1 / SNL 2) C.I.S. Rodez  
- Expert Franck VASSEUR (SAL 2 / SNL 2) État-major

**Plongeurs opérationnels à moins de 50 mètres et SAV1 / SEV :**

- Capitaine Jordan DIEUDONNE (SAL 1 / SNL 1) État-major  
- Sergent-chef Nicolas LIAUTARD (SAL 1) État-major  
- Caporal-chef Lionel RODRIGUEZ (SAL 1 / SNL 1) C.I.S. Rodez

**Plongeur opérationnel à moins de 30 mètres et SAV1 / SEV :**

- Sergent Julien LERASLE (SAL 1) État-Major

**SAV1 / SEV :**

- Cadre de santé 2ème classe Hervé CLOT État-major  
- Lieutenant Olivier GUIRAUD C.I.S. Bassin  
- Lieutenant Benoît PRADEL C.I.S. Capdenac  
- Adjudant-chef Pascal FALIEZ C.I.S. Bassin  
- Adjudant-chef Xavier MARTEL C.I.S. Laissac  
- Adjudant-chef Patrice SEGERIE C.I.S. St-Affrique  
- Adjudant Alexis AVALLON C.I.S. Entraygues  
- Adjudant Victor DELLAC C.I.S. Capdenac  
- Adjudant Christophe LEPINE C.I.S. Villefranche de Rouergue  
- Adjudant Alexis SALESSES C.I.S. Montbazens  
- Adjudant Philippe VIEILLEDEN C.I.S. Rodez  
- Sergent-chef Paul SOLIER C.I.S. Millau  
- Sergent-chef Armand BEGLIOMINI C.I.S. Millau  
- Sergent-chef Thomas DERIVIERE C.I.S. Bassin  
- Sergent Patty BERGOUNHON C.I.S. Nord-Aveyron  
- Sergent Vincent FALIP C.I.S. Rodez  
- Sergent Bastien ROZENZWEJG C.I.S. Millau  
- Sergent Luc VAYSSETTES C.I.S. Villefranche de Panat  
- Caporal-chef Sébastien BESSOU C.I.S. Pradinas  
- Caporal-chef Bastien BURGUIERE C.I.S. Bozouls  
- Caporal-chef Flavien GADY C.I.S. Capdenac  
- Caporal-chef Guillaume VIGUIE C.I.S. Bassin

- Caporal Brice LADET	C.I.S. Rodez
- Caporal Julien GIMALAC	C.I.S. Millau
- Caporal Annabelle MARCILHAC	C.I.S. Millau
- Caporal Frédéric TERRAL	C.I.S. St-Affrique
- Caporal Jason TISSIE	C.I.S. Bassin
- Sapeur Josselin BASSOU	C.I.S. Millau
- Sapeur Yann FABRE	C.I.S. Villefranche de Rouergue

**Article 2** – Cette liste nominative des sapeurs-pompiers membres de l'équipe de secours nautiques est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

**Article 3** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°12-2021-01-06-004 du 6 janvier 2021 portant sur la composition de l'équipe départementale de secours nautiques.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 27 juillet 2021

**La Préfète**

**Valérie Michel-Moreaux**